

Fondation  
d'Eglises.

Permis de  
l'Evêque.

Patronage.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, désireraient ériger et fonder une Eglise ou des Eglises, et les doter d'un revenu suffisant pour le maintien de telle Eglise, et du service divin en icelle d'après les Rites de la dite Eglise d'Angleterre et d'Irlande: il leur sera loisible de le faire, sur le permis de l'Evêque, donné à cette fin sous son seing et sceau, et en conséquence, après que le fondateur aura érigé une Eglise convenable et l'aura dotée de propriétés foncières ou autres suffisantes pour la maintenir, ainsi qu'un Desservant, et pour subvenir aux dépenses ordinaires des Eglises, le tout à la satisfaction de l'Evêque, tel fondateur, ses héritiers et ayant-cause, étant membres de la dite Eglise d'Angleterre, ou tel corps politique ou incorporé, suivant la circonstance, aura le droit de présentation à telle Eglise comme patron et présentateur absolu, suivant les règles et canons de la dite Eglise-Union d'Angleterre et d'Irlande.

Aucune ju-  
ridiction spiri-  
tuelle n'est  
donnée par cet  
Acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'entendra en aucune manière donner aucune juridiction spirituelle ou droits ecclésiastiques quelconques à aucun Evêque ou autre Ecclésiastique de la dite Eglise, dans le dit Diocèse de Québec.

Clause in-  
terprétative.

XIX. Et qu'il soit statué, que les mots "Diocèse de Québec" seront dans le présent Acte considérés comme signifiant et comprenant cette partie de la Province du Canada appelée Bas-Canada.